



PRÉFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 03 – 09273

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages des groupes 2 et 3 (bivalves filtreurs et fouisseurs- huîtres, moules, palourdes) en provenance des zones 34-38; 34-39 et 34-40 de la lagune de Thau

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'avis du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages en date du 09 mars 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-326 du 11 avril 2017 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées du 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire survenus après la consommation d'huîtres (*Crassostrea gigas*) en provenance du lotissement conchylicole de l'Étang de Thau (zone 34-39) pour lesquels des norovirus ont été mis en évidence par le Laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages », bulletin RE/18/027 ;

CONSIDERANT la contamination en norovirus des huîtres provenant de l'Étang de Thau détectée par le Laboratoire national de référence « microbiologie des coquillages » dans des échantillons prélevés dans la zone de production le 05 mars 2018, bulletin RE/18/030 du 08 mars 2018 ;

CONSIDERANT le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion d'un produit susceptible d'être contaminé ;

CONSIDERANT l'actuelle recrudescence des cas de gastro-entérites aiguës dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone de l'Étang de Thau à l'aide des résultats d'analyse du bulletin RE/18/027 ;

CONSIDERANT que le dernier cas de toxi-infection alimentaire groupée remonte au 18 février 2018, et incrimine des huîtres récoltées dans l'étang de Thau le 15 février 2018 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages des groupes 2 et 3 (bivalves filtreurs et fouisseurs- huîtres, moules, palourdes) en provenance des zones

- 34-38 : Lagune de Thau,
- 34-39 : Lotissement conchylicole,
- 34-40 : Zone des Eaux Blanches,

sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 15 février 2018 conformément au protocole de gestion de crise et sous réserve d'autocontrôles démontrant l'absence de norovirus dans ces coquillages, et aux coquillages de négoce issus d'une autre zone de production et propre à la consommation humaine directe.

Article 3 Toutes les espèces de coquillages des groupes 2 et 3 récoltés dans la zone de l'Étang de Thau depuis le 15 février 2018 sont considérés comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Les lots de coquillage en provenance de l'Étang de Thau (zones 34-38, 34-39, 34-40) récoltés à partir du 15 février 2018 puis mis sur le marché doivent donc être retirés et rappelés auprès des consommateurs par leurs expéditeurs en application de l'article 19 du règlement CE n°178/2002. Les lots retirés du marché et rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur tous les lieux d'achat.

Article 4 L'immersion de coquillages provenant de zones autres que celle visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les bassins de purification remplis postérieurement au 15 février 2018 avec de l'eau provenant de l'Étang de Thau, est interdite. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, les coquillages qui seraient déjà immergés dans une eau pompée dans cette zone postérieurement au 15 février 2018 sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

Article 5 La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionné à un retour à des conditions favorables en terme de santé publique.

Article 6 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection

des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

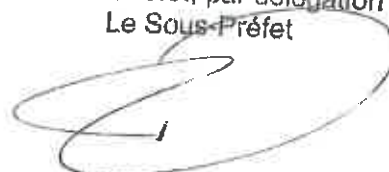
Fait à Montpellier, le

09 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO